

GE_GERICHTE DCSO/258/2012 vom 28. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_258_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/258/2012 du 28 juin 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/258/2012 del 28 giugno 2012

Regeste

Résumé: Une clause d'élection de for selon laquelle le lieu d'exécution vaut également comme for de poursuite en cas de transfert du domicile du débiteur à l'étranger est valable. Recours au TF interjeté le 9 juillet 2012 par le débiteur, rejeté par arrêt du 8 octobre 2012 (5A_511/2012)

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). Le délai de plainte est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office par l'autorité de surveillance (ATF 102 III 127, rés. in JT 1978 II 44; GILLIERON, Commentaire, nn. 222-223 ad art. 17 LP). Si le délai n'est pas observé, la décision ou mesure en cause entre en force, sous réserve d'une éventuelle constatation de nullité, hors délai de plainte, selon l'art. 22 al. 1 LP (JEANDIN, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS 679, pp. 14-15; TF, 7B.233/2004 du 24 décembre 2004 c. 1.1). En l'espèce, expédiée le 26 avril 2012 contre l'avis d'ouverture notifié le 17 avril 2012, la plainte l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte, en tant qu'elle est dirigée contre l'avis d'ouverture, est recevable. La plainte, en tant qu'elle est dirigée contre l'avis de saisie du 28 mars 2012, n'est en revanche recevable que pour autant qu'un motif de nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP soit constaté. S'agissant de la réplique expédiée spontanément le 21 mai 2012, elle est recevable pour avoir été déposée dans le délai de 10 jours dès réception du

- 6/9 -

A/1210/2012-CS rapport de l'Office et des observations de la BCGe (cf. TF, 5A_777/2011 du 7 février 2012, consid. 2.2). 2. 2.1 L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite contre le poursuivi. La LP définit le for ordinaire de la poursuite (art. 46 LP) et un nombre limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP). Aux termes de l'art. 50 al. 2 LP, le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette. Cette disposition constitue la seule exception à la règle selon laquelle les parties ne sont pas habilitées à déterminer un for de poursuite selon leur gré. L'élection doit se rapporter à une ou des obligations spécifiées envers un créancier déterminé. L'élection d'un for de la poursuite est une manifestation de volonté qui s'interprète selon les règles de la bonne foi.

L'application de l'art. 50 al. 2 LP ne suppose pas nécessairement qu'il y ait eu stipulation expresse d'un for de poursuite en Suisse; il suffit que, compte tenu des circonstances et des règles de la bonne foi, on doive admettre que le débiteur a manifesté la volonté de se soumettre à une exécution forcée en Suisse. La simple convention quant au lieu d'exécution ou de paiement (cf. art. 74 CO) n'implique pas éléction de for d'exécution forcée, sauf en ce qui concerne les lettres de change ou les titres au porteur (arrêts du Tribunal fédéral 7B.55/2006 du 21 septembre 2006, consid. 2.2.2, 2.2.3 et 2.3 et les références citées; 5A_139/2009 du 18 mai 2009, consid. 2.1 et 2.2 et les références citées). Une éléction de domicile attributive de compétence en matière de poursuite n'est pas possible lorsque le débiteur est domicilié en Suisse (DAS/352/97 du 9 juillet 1997, rés. in SJ 2000 II 208). Une clause selon laquelle le lieu d'exécution vaut également comme for de poursuite en cas de transfert du domicile du débiteur à l'étranger est en revanche valable. En effet, l'art. 50 al. 2 LP est aussi applicable au débiteur qui a élu un domicile spécial en Suisse pour le cas où il viendrait à quitter le pays. Dans cette hypothèse, et à condition que le transfert de domicile soit effectif lors de la poursuite, le domicile élu ne peut entrer en conflit avec un domicile réel en Suisse (DAS/73/98 du 11 février 1998 citant l'ATF 49 III 1 p. 3 (SJ 1923 p. 261), rés. in SJ 2000 II 208). Dans une décision du 14 octobre 2010 (DCSO/430/2010), la Chambre de céans (alors Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites) a été appelée à juger, à l'aune de l'art. 50 al. 2 LP, de la formulation suivante figurant dans les documents contractuels d'une banque de la place signés par le poursuivi le 19 mai 1988:

- 7/9 -

A/1210/2012-CS "Toutes les relations juridiques du client avec la banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif de tous genres de procédure, ainsi que le for de poursuite, mais en ce qui concerne ce dernier, seulement pour les clients domiciliés à l'étranger, est Genève. La banque demeure toutefois en droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent." Retenant que le débiteur avait quitté Genève pour la France le 19 octobre 2007 et que la réquisition de poursuite avait été déposée par la banque le 13 août 2010, elle a considéré qu'une telle formulation avait eu pour conséquence de créer un domicile à Genève au sens de l'art. 50 al. 2 LP. 2.2 En l'espèce, l'éléction de for de poursuite contenue dans l'acte de nantissement général du 27 octobre 1988 ne contient pas la précision que le domicile spécial en Suisse vaut pour le cas où M. P_____ viendrait par la suite à transférer son domicile à l'étranger. Conformément à la jurisprudence susrappelée, elle ne saurait dès lors être invoquée pour créer un for de poursuite à Genève au sens de l'art. 50 al. 2 LP. L'éléction de for de la poursuite résultant de l'art. 13 des Conditions générales de la CAISSE D'EPARGNE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE – dont il n'est pas contesté que la BCGe est issue par suite de fusion intervenue en 1994 – précise en revanche qu'elle s'applique "pour les clients domiciliés à l'étranger". Il convient donc de déterminer si ces termes peuvent, de bonne foi, être interprétés en ce sens que les parties ont voulu stipuler un domicile de poursuite à Genève pour le cas où l'un ou l'autre des codébiteurs solidaires signataires de ladite déclaration cesserait d'avoir son domicile en Suisse. A l'instar de ce qu'elle a déjà jugé dans l'affaire similaire à la présente espèce ayant donné lieu à sa décision précitée du 14 octobre 2010, la Chambre de céans considère que pareille formulation peut raisonnablement se comprendre comme étant attributive de for de poursuite à Genève pour le cas où le débiteur transfère son domicile à l'étranger au moment de la réquisition de poursuite. Or, en l'espèce, dès lors

qu'au moment considéré, le transfert du domicile de M. P_____ en France avait effectivement eu lieu, l'élection de for querellée doit être considérée comme valable. Il sera pour le surplus relevé que l'on ne saurait considérer ladite élection de for comme nulle car contraire à l'art. 27 al. 2 CC, dans la mesure où elle ne constitue pas une atteinte excessive à la liberté personnelle du débiteur et qu'elle n'apparaît nullement contraire aux mœurs. En tant qu'elle vise l'avis d'ouverture du 17 avril 2012, la plainte s'avère ainsi mal fondée et sera rejetée. Aucune violation des règles impératives de for n'étant constatée, elle sera déclarée irrecevable en tant qu'elle concerne l'avis de saisie du 28 mars 2012.

- 8/9 -

A/1210/2012-CS

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * *

- 9/9 -

A/1210/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 avril 2012 par M. P_____ contre l'avis d'ouverture notifié le 17 avril 2012 dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx10 P. La déclare irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre l'avis de saisie expédié le 28 mars 2012 dans le cadre de ladite poursuite. Au fond : La rejette dans la mesure de sa recevabilité. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.